

Usages domestiques possibles des EICH
(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)



Type d'EICH		Types d'usages domestiques autorisés								
		(selon décret n°2024-796 et arrêté du 12 juillet 2024, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2026)								
		évacuation excrétas (WC)	nettoyage des surfaces extérieures (dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile) (1)	arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments (2)	arrosage des jardins potagers	nettoyage des surfaces intérieures	alimentation des fontaines décoratives (non destinée à la consommation humaine)	lavage du linge	Usages alimentaires	Usages liés à l'hygiène corporelle
"Eaux brutes"	eaux de récupération de pluie (3)	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	oui (A+)	NON	NON
	eaux douces (dont le prélèvement est réglementé...)	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	oui (A+)	NON	NON
	eaux puits et forages à usage domestique (4)	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	oui (A+)	NON	NON
"Eaux grises"	eaux grises (douches, baignoires, lavabos, lave-mains, lave-linges)	oui (A+)	oui (A)	oui (A)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	oui (A+)	expérimental (A+)	NON	NON
	eaux grises (cuisines)	expérimental (A+)	expérimental (A)	expérimental (A)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	NON	NON
Eaux issues du traitement par osmoseur (5)		expérimental (A+)	expérimental (A)	expérimental (A)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	NON	NON
Eaux des piscines à usage collectif		oui (A+)	oui (A)	oui (A)	expérimental (A+)	expérimental (A+)	oui (A+)	NON	NON	NON

Légende		
Respect des critères de qualité des eaux (selon annexes 2 des arrêtés du 12 juillet 2024 et du 29 juillet 2026) <i>(en italique = uniquement pour les établissements recevant du public "sensible")</i>	A = Qualité A	A+ = Qualité A+
Déclaration en Préfecture (ou "Autorisation" pour les établissements recevant du public "sensible")		=> oui
		=> non
expérimental selon arrêté du 29 juillet 2026	= usage autorisé à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2034	
NON	= usage NON AUTORISE	

Lieux possibles d'utilisation des EICH	
Etablissements recevant du public "sensible" <i>(la liste des établissements concernés est donnée dans le décret")</i>	oui <i>(conditions à respecter selon sous-section 6)</i>
Etablissements recevant du public <i>(autres que ceux mentionnés ci-dessus)</i>	oui
Bâtiment d'habitation individuel ou collectif	oui
Lieux de travail	oui

(1) = nettoyage des surfaces extérieures dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile des usagés
(2) = arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des bâtiments et dans l'environnement immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, comprenant l'arrosage des toitures et des murs végétalisés ainsi que l'alimentation des bassins d'ornement
(3) = l'arrêté du 12 juillet 2024 abroge l'arrêté du 21 Aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
(4) = pour mémoire, les eaux de puits et forages à usage domestiques peuvent être utilisées pour des usages alimentaires (dont boissons), uniquement si la qualité de ces eaux respectent les critères de qualité des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH) (=> analyse type P1 selon l'arrêté du 17 décembre 2008). Si les critères EDCH ne sont pas respectés, l'eau de ce puit ou forage rentre alors dans la catégorie des "Eaux Impropres à la Consommation Humaine (= "EICH") et des usages autorisés selon le présent décret.
(5) = eaux issues de traitement d’eau par osmoseur : eaux produites et rejetées lors des opérations de traitement et de purification de l’eau destinée à la consommation humaine au moyen d’un osmoseur. Ces eaux comprennent les flux de type « perméat » et « concentrat » issus du fonctionnement de l’osmoseur. Sont exclues de cette définition les eaux issues des opérations de lavage des membranes, les eaux de rejet provenant des phases de désinfection chimique des osmoseurs, les eaux après usage thérapeutique, notamment le dialysat usé issu d’une séance d’hémodialyse

Usages domestiques possibles des EICH
(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)

Critères de qualité A et A+ des eaux EICH
(selon Annexe 2 de l'arrêté du 12 juillet 2024, modifiée par l'arrêté du 29 juillet 2026)

« ANNEXE II

« CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES
DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

« Tableau 3. – Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la
consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

«

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
<i>Escherichia coli</i> (1) (nombre/100 mL)	Non détectée (<1)	≤ 10
Entérocoques intestinaux (2) (nombre/100 mL)	Non détecté (<1)	/ (non contrôlé)
<i>Legionella pneumophila</i> (3) (3') (nombre/ 1L)	≤ 10	≤ 1000
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5
Carbone organique total (COT) (4) (mg/L)	≤ 5	≤ 10
En cas de chloration : résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5

La surveillance de ces paramètres est réalisée en utilisant des méthodes de mesurage permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2 : 2014.

(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2 : 2002 ou la norme NF EN 7899-3 : 2025.

(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 : 2017.

(3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieur à 3,5 bars de pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484 : 1997.

(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.

(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523 : 2012.

« Lorsqu'elle n'est pas exigée conformément à l'article 5 du présent arrêté, l'auto-surveillance de ces paramètres de qualité est recommandée en cas d'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans les bâtiments.

« Pour les eaux issues des piscines à usage collectif et les eaux impropres à la consommation humaine faisant l'objet d'un traitement par le chlore, il est conseillé pour l'arrosage des espaces verts de respecter une valeur de chlore total < 1 mg.L⁻¹. »

Critères de qualité A et A+ des eaux EICH
pour les "usages expérimentaux"
(selon Annexe 2 de l'arrêté du 29 juillet 2026)

ANNEXE II

CRITÈRES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX CLASSES DE QUALITÉ A+ ET A

Tableau 2. – Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité des eaux impropres à la consommation humaine lors de la surveillance de routine et de la vérification des performances

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
<i>Escherichia coli</i> (1) (nombre/100 mL)	Non détectée (<1)	≤ 10
Entérocoques intestinaux (2) (nombre/100 mL)	Non détecté (<1)	/ (non contrôlé)
<i>Legionella pneumophila</i> (3) (3') (nombre/ 1L)	≤ 10	≤ 1000
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5
Carbone organique total (COT) (4) (mg/L)	≤ 5	≤ 10
En cas de chloration : résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5
Durant la phase de vérification des performances		
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (nombre/100 mL) (7)	Valeur recommandée : non détecté (< 1)	Valeur recommandée : non détecté (< 1)
La surveillance de ces paramètres est réalisée en utilisant des méthodes de mesurage permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. (1) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) ou de la norme NF EN ISO 9308-2 : 2014. (2) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2 : 2002 ou la norme NF EN 7899-3 : 2025. (3) selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 : 2017. (3') uniquement dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieur à 3,5 bars de pression ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (4) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484 : 1997. (5) uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes. (6) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523 : 2012. (7) selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 16266 : 2008 ou NF EN ISO 16266-2 : 2021.		

Usages domestiques possibles des EICH
(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)

Fréquence de surveillance en routine de la qualité des EICH (selon Annexe 3 de l'arrêté du 12 juillet 2024)

ANNEXE III			
FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D’UTILISATION D’EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE			
Tableau 4. – <i>Fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité (hors établissements recevant du public sensible)</i>			
Paramètre	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{re} mise en service)	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
<i>Escherichia coli</i>	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
<i>Legionella pneumophila</i> (**)	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
(*) Pour le lavage du linge uniquement. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d’usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.			

Paramètres	Type d'EICH	
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{re} mise en service)
<i>Escherichia coli</i>	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	2 fois par an	6 fois par an
<i>Legionella pneumophila</i> (**)	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et <i>a minima</i> 2 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et <i>a minima</i> 6 fois par an
Carbone organique total (COT)	2 fois par an	6 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	2 fois par an	6 fois par an
(*) Pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d’usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.		

Usages domestiques possibles des EICH
(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)

Fréquence de surveillance en routine de la qualité des EICH pour les "usages expérimentaux"
(selon Annexe 3 de l'arrêté du 29 juillet 2026)

ANNEXE III

FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DE ROUTINE DE LA QUALITÉ DES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES EXPÉRIMENTAUX D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3. – *Fréquence d'analyse lors de la surveillance de routine*

Paramètres	Fréquence de surveillance de routine		
	Tous systèmes alimentés par des eaux issues d'un traitement d'eau par osmose inverse, y compris dans les établissements recevant du public sensible (*)	Etablissement recevant du public sensible	Autres cas
<i>Escherichia coli</i>	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux (nombre/100 mL)	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
<i>Legionella pneumophila</i> (**)	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité (NFU)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et <i>a minima</i> 1 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et <i>a minima</i> 6 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et <i>a minima</i> 2 fois par an
Carbone organique total (COT) (mg/L)	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)		
pH	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)		
Lorsque la fréquence est de six analyses par an (soit une analyse tous les deux mois), les analyses sont espacées d'au moins six semaines. Lorsque la fréquence est de deux analyses par an (soit une analyse tous les six mois), les analyses sont espacées d'au moins quatre mois. (*) Comprend également les systèmes alimentés par des eaux issues d'un traitement d'eau par osmose inverse, ou par un mélange de ces eaux avec des eaux brutes issues du milieu naturel mentionnées à l'article R. 1322-90 du code de la santé publique. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.			

I. – Les prélèvements des échantillons et les analyses d'eaux sont réalisés au frais du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

II. – Les prélèvements d'échantillons d'eau sont réalisés aux points de conformité identifiés par le propriétaire des réseaux de distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments dans le cadre de sa démarche d'analyse et de gestion des risques. Ces points sont choisis de manière à prendre en compte les points de soutirage où la qualité de l'eau est représentative de celle mise à disposition des usagers, les points en entrée et en sortie des filières de traitement ainsi que les points de soutirage les plus éloignés et les plus critiques du système. Les prélèvements sont à réaliser au minimum :

- en sortie du traitement ;
- au point de puisage représentatif des usages à l'intérieur des bâtiments ;
- au point de puisage représentatif des usages à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque la vérification des performances du système expérimental prévue à l'article 8 et précisée à l'annexe IV établit que la qualité de l'eau est conforme aux différents points de puisage, les prélèvements peuvent être réalisés en alternance sur l'un ou l'autre de ces points de conformité.